

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par

M. Chassaigne, M. Bocquet, M. Charroux, M. Azerot et M. Marie-Jeanne

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 139, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« quatre ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 156.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit la possibilité pour l'employeur de moduler, sur simple décision unilatérale, les horaires de travail sur une période de neuf semaines alors que la législation actuelle prévoit une période de modulation de quatre semaines. Les salariés qui pourront donc se voir modifier leur horaire sur une période de deux mois en dehors de tout accord collectif. Il s'agit là d'une disposition régressive qui aura des incidences importantes sur leur santé et leur vie privée. Avec cet amendement de repli, il est donc préconisé de rester à une période de quatre semaines.